



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 2020-38-06-19-007

Fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse de
chasse et de faune sauvage

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 422-86, R 422-88 et R 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-04-004 du 4 juillet 2017 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38--2019-07-01-012 du 1er juillet 2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 juin 2020;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 mai 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 7 au 28 mai 2020 et la synthèse des observations mise en ligne sur le site www.isere.gouv.fr ;

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et de faune sauvage ont pour but de protéger la faune sauvage et sa tranquillité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°38-2017-07-04-004 du 4 juillet 2017 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse est abrogé.

ARTICLE 2 :

La chasse du petit gibier est strictement interdite en tout temps sur le territoire de la réserve ainsi constituée.

Toutefois, lorsque elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques la chasse des espèces soumises à plan de gestion est autorisée sous réserve des conditions fixées dans le SDGC des dispositions des plans locaux de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 :

Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Toutefois, les agents assermentés, détenteurs d'une délégation écrite du détenteur du droit de destruction, peuvent procéder à la régulation à tir du renard, du ragondin et du rat musqué toute l'année.

ARTICLE 4:

Le piégeage au sein des réserves de chasse et de faune sauvage peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière, de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 5:

Le déterrage du renard et du ragondin peut être effectué toute l'année au sein des réserves de chasse et de faune sauvage uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 19 JUIN 2020



Lionel BEFFRE